

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Tél. : (75) 42.91.99

22 AVRIL 1985

Direction de l'Action Economique
des Affaires Financières
et du Contrôle

5ème Bureau
Poste tél. : 336

26026 Valence Cedex,

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Drôme

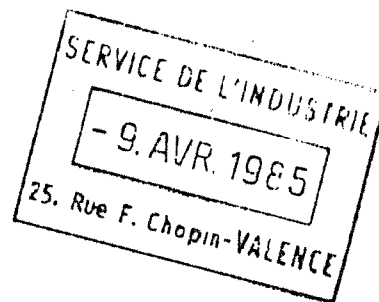
à

Monsieur l'Ingénieur des TPE Mines
Inspecteur des Installations Classées

Immeuble Number One
25 rue Frédéric Chopin

Référence à rappeler : RR/GD

VALENCE



OBJET : Installation Classée soumise à autorisation

REF. : Rapport

P.J. : Une ampliation d'arrêté d'autorisation
Une dossier

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour classement dans vos archives, accompagnée du dossier, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1055 du 18 mars 1985 autorisant la SARL Pradier et Chabot à exploiter une Installation Classée à Valence.

Pour le Préfet
L'Aneché, Chef de Bureau délégué,

1 SAUAI

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE**

Installations classées

5ème Bureau

RE/IF

**Le présent arrêté comprend 11 pages
numérotées de 1 à 11.**

ARRÊTÉ N° 2055 du 18-03-85

Le Préfet
Commissaire de la République
du département de la Drôme,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 29 juin 1981 par la S.A.R.L. FRADIER et CHABOT, dont le siège social est situé au 11 place Nadier de Montjeu à VALENCE, en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son entrepôt implanté au 42, avenue de Provence, une station de transit de résidus d'hydrocarbures, et de matières de vidange ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 janvier 1984 au 31 janvier 1984 par arrêté préfectoral du 24 novembre 1983 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 novembre 1984, sur le rapport de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, VALENCE ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

.../...

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. PRADIER & CHABOT dont le siège social est situé au 11, place Madier Montjau à VALENCE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son entrepôt implanté au 42, avenue de Provence, les deux installations suivantes :

- une station de transit de résidus d'hydrocarbures, volume de stockage limité à 45 m³, rubrique 167 a) de la nomenclature ;
- une station de transit de matières de vidange, volume de stockage limité à 20 m³, rubrique 322 A de la nomenclature.

Cette autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration, en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel ; toute cession d'exploitation donne lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 - Sauf cas de force majeure dûment justifiés, la présente autorisation cessera de produire ses effets si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de VALENCE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 MARS 1985

Le Préfet, Commissaire
de la République,

Pour ampliation
L'Attaché - Chef de Bureau

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

SAULI

Michel DELIGNAT-LAVAUD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1055

DU 18 MARS 1985

S.A.R.L.

PRADIER et CHABOT

VALENCE

I - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents constituant la demande d'autorisation présentée les 29 juin 1981 et 25 novembre 1983 sous réserve des dispositions suivantes.

II - Prescriptions générales

II.1 - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

II.2 - Clôture

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante.

II.3 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

...

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

II.4 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

II.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

III - Bruits et vibrations

III.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

III.2 - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

III.2.1 - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

III.2.2 - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1. de la norme.

III.3 - Niveaux de bruits limite (en dB (A)) : le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7H à 20H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22H à 6H
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers (mesures effectuées conformément au § III.2.1	35	30	30
En limite de propriété de l'établissement	60	55	50

III.4 - La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

III.5 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

III.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

...

IV - Pollution atmosphérique

IV.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

IV.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère de tout conduit.

V - Pollution des eaux

V.1 - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu est interdit.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § V :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

V.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

V.3 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

...

VI - Déchets

VI.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

VI.2 - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 et notamment les résidus d'hydrocarbures et les boues décantées de matières de vidange :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VI.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

VI.4 - Les ferrailles et déchets divers encombrant le dépôt seront évacués dans un délai de trois mois.

...

VII - Sécurité

VII.1 - Les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

VII.2 - Accès

Le dépôt sera facilement accessible par les services de secours.

VII.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

VII.4 - L'établissement devra disposer, au moins, de deux extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B, et d'un extincteur à anhydride carbonique.

VII.5 - Exploitation

- Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

- Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

- Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

VII.6 - Zones présentant des risques d'incendie

Dans ces zones sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

...

VII.7 - Zones présentant des risques d'explosion

VII.7.1 - Matériel électrique

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que des installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques d'établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

VII.7.2. - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

VII.7.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en VII.7.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

VII.7.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

VII.7.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe VII.7.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

...

VII.7.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

VIII - Prescriptions particulières applicables au transit de résidus d'hydrocarbures

VIII.1 - Les hydrocarbures admis dans l'établissement auront un point d'éclair supérieur à 0°C.

VIII.2 - Le stockage aérien sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides prévues par l'arrêté du 9 novembre 1972 ; en particulier :

. l'ensemble des réservoirs aura une cuvette de rétention étanche et maintenue propre, dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes, dans un délai de trois mois :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus ;

. les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle ;

. il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

. le dispositif de déchargement - chargement sera équipé d'une cuvette de rétention ;

. il sera disposé une réserve de sable maintenu à l'état meuble et sec, et une pelle de projection ;

...

. l'aire de dépotage sera aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

IX - Prescriptions particulières applicables au traitement de
matières de vidange

IX.1 - Le décanteur sera régulièrement vidangé, suivant une périodicité qui n'excèdera pas un an.

IX.2 - Le décanteur sera recouvert d'un plancher étanche, avec éventuellement un évent à siphon.

IX.3 - Le décanteur sera désaffecté dès la mise en service dans la région valentinoise d'une installation spécifique correspondante.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2055 du 18 Mars 1980
Par délégation

 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel DELIGNAT-LAVAUD